

VS_GERICHTE C1 18 288 vom 24. August 2020

VS Kantonsgericht, 2020-08-24, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 18 288](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_18_288)

FR: VS_GERICHTE C1 18 288 du 24 août 2020

IT: VS_GERICHTE C1 18 288 del 24 agosto 2020

Regeste

160 RVJ / ZWR 2022 Droit civil - rapports de voisinage - nuisances sonores - ATC (Cour civile II) du 24 août 2020, X. c. Y.- C1 18 288 Immissions excessives en matière acoustique (art. 679 et 684 CC) - L'art. 679 CC est applicable dans les relations entre propriétaires d'étages ; la qualité pour défendre appartient aussi bien au propriétaire qu'à tout tiers autorisé à utiliser l'immeuble (consid. 9.1). - Les nuisances, physiques, matérielles ou psychiques, visées par les art. 679 et 684 CC, ne sont prohibées que si elles sont objectivement excessives ; elles s'apprécient au jour de l'ouverture de l'instance (consid. 9.2). - Les limites de tolérance entre voisins se déterminant en fonction de l'usage local, de la situation et de la nature de l'immeuble, les normes de droit public peuvent jouer un rôle, en particulier les valeurs limites d'exposition prévues pour les immissions sonores par les annexes de l'OPB, qui distinguent les exigences selon qu'il s'agit d'un nouveau bâtiment ou de la modification d'un immeuble existant, ainsi que la norme SIA 181 « Protection contre le bruit dans le bâtiment », applicable par renvoi de l'OPB

Erwägungen

E. 11

janvier 2017 à l'encontre de Y. devant le Tribunal du district, concluant en substance à ce que celle-ci soit astreinte à prendre, dans les deux unités d'étages concernées, les mesures nécessaires préconisées par l'expert pour que les exigences minimales des normes de protection contre le bruit applicables soient respectées entre les deux appartements, à prendre en charge les frais d'une nouvelle expertise acoustique à l'issue des travaux d'isolation phonique, à payer ses frais de relogement pendant la durée des travaux, à lui verser une indemnité pour tort moral d'un montant de 3 000 fr. et une indemnité de

RVJ / ZWR 2022 163

E. 12

Cuisine Il ressort du rapport d'expertise que les valeurs limites en matière de bruit de choc et aérien n'étaient en mars 2015 pas respectées dans la cuisine de l'appartement de dame Y. A l'époque où elle a réalisé ces travaux, il aurait été aisé et peu coûteux de prévoir, avant d'installer la natte chauffante, la pose de panneaux de désolidarisation, qui coûtent à l'achat 65 fr./m². Une telle mesure était propre à assurer le respect de

RVJ / ZWR 2022 171 la valeur limite en matière de bruit de choc. De telles travaux d'assainissement, parfaitement proportionnés, étaient ainsi exigibles. Il ressort de l'expertise que seule la pose d'un faux plafond dans l'appartement du demandeur est propre à remédier aux nuisances provenant des bruits aériens. L'expert a devisé le coût de cette mesure à 200 fr./m², ce qui représente 2000 fr. (10 m² x 200 fr./m²). Avec le juge de district, il faut cependant admettre qu'on ne peut pas exiger encore de la défenderesse qu'elle pourvoie et

finance des mesures d'assainissement dans l'appartement du demandeur. Tout d'abord, l'existence d'un lien de causalité entre l'utilisation de l'unité d'étage n° 50125 et les immissions excessives provenant des bruits aériens est douteuse. En effet, il n'est ni allégué ni prouvé que les occupants de l'appartement du 2e étage adopteraient un comportement anormalement bruyant. Quant aux travaux entrepris en 2013 et 2014, ils n'ont non seulement pas péjoré la situation, mais ils étaient de surcroît impropres à assainir les nuisances provenant des bruits aériens. En effet, le remplacement du linoléum par du carrelage a uniquement eu une influence négative au niveau de l'isolation aux bruits de choc mais pas en ce qui concerne les bruits aériens. S'agissant de ce type de bruit, le problème provient dès lors uniquement de la structure de l'immeuble, à savoir des parties communes, dont les capacités d'insonorisation sont insuffisantes. Sous l'angle de la proportionnalité également, si l'on pouvait exiger de la défenderesse qu'elle profite des travaux de rénovation des sols pour améliorer la situation en optant pour des matériaux disposant d'une capacité d'insonorisation élevée, on ne pouvait en revanche exiger d'elle qu'elle exécute en sus, à ses frais, des travaux d'une toute autre nature dans l'appartement voisin. Contrairement aux bruits de choc qui proviennent essentiellement de l'étage supérieur, la problématique des bruits aériens est à double sens. Si de ce point de vue l'isolation phonique est déficiente entre les deux étages, il en découle que la défenderesse subit les mêmes nuisances que le demandeur. Dans ces circonstances, il n'appartenait pas plus à l'une qu'à l'autre partie de financer des mesures pour y remédier. On ne saurait dès lors en faire supporter le coût à la défenderesse pour le seul motif qu'elle a entrepris des travaux dans son appartement qui n'auraient, quelle que soit la nature des matériaux choisis, pas pu améliorer la situation. Enfin, contrairement aux nuisances relatives au bruit de choc qualifiées par l'expert d'excessives, celles relatives au bruit aérien n'étaient selon lui qu'importantes.

172 RVJ / ZWR 2022 Sur ce point, le jugement de première instance doit dès lors être confirmé.

E. 13

Bureau Le bureau est situé au-dessus du hall du 1er étage, dont le degré de sensibilité est faible. Contrairement à l'avis de l'expert, les valeurs limites applicables sont ainsi de 58 dB (et non pas 53 dB) s'agissant du bruit de choc et de 47 dB (et non pas 52 dB) en ce qui concerne le bruit aérien. Il en découle qu'il n'y a pas d'excès pour aucun des deux types de bruit.

E. 14

Chambre Dans la chambre, seule la valeur d'insonorisation des bruits aériens n'est pas respectée. Selon l'expert, ni la pose d'une sous-couche isolante, ni la pose d'un tapis ne sont propres à permettre le respect des valeurs de la norme SIA 181. On ne saurait non plus reprocher à la défenderesse de n'avoir pas prévu, lors des travaux, la pose d'une chape flottante, qui n'était pas envisageable pour des raisons techniques. L'expert préconise dès lors la pose dans l'appartement du demandeur d'un faux-plafond. A l'instar de la cuisine, on ne saurait exiger de Y., tant sous l'angle de la causalité que du point de vue de la proportionnalité, qu'elle pourvoie et finance des mesures d'assainissement dans l'appartement de son frère, alors que les travaux entrepris ne s'étendaient pas à cette unité d'étage et qu'ils n'ont, dans cette pièce, pas péjoré la situation, dont l'origine est à rechercher dans les propriétés des parties communes (dalle). A cet égard, contrairement à l'avis du demandeur, il importe dès lors peu que l'expert ne se soit pas prononcé sur la question de

savoir si ces mesures constituaient une charge supportable ou non. Le juge de district disposait de tous les éléments (not. coût, caractère réalisable techniquement) pour procéder lui-même à cette appréciation. C'est également à tort que le demandeur se prévaut du fait que le juge ne pouvait invoquer d'office le principe de la proportionnalité et qu'il incombait à la défenderesse de solliciter des allègements. En effet, le principe de la proportionnalité, prévu expressément à l'art. 32 OPB et dans la norme SIA 181, relève du droit que le juge applique d'office. Certes, l'art. 32 al. 3 in fine OPB indique que l'autorité d'exécution accorde sur requête des allègements. Cette disposition est cependant conçue pour les autorités administratives. Elle n'oblige pas le juge civil

RVJ / ZWR 2022 173 chargé d'un litige opposant des personnes de droit privé, qui ne s'inspire de la législation de droit public que pour déterminer si des immissions sont ou non excessives. Sur ce point, le jugement de première instance doit dès lors être confirmé. En revanche, c'est à tort que la défenderesse a élevé l'exception de prescription concernant les travaux dont le demandeur requiert l'exécution au plafond de la pièce située sous la chambre de l'appartement de la défenderesse. En effet, ces travaux, destinés à supprimer les immissions elles-mêmes et non pas leurs conséquences, entrent dans le cadre de l'action en cessation de l'atteinte, par nature imprescriptible.

E. 15

Hall Comme on l'a vu, le remplacement du carrelage par un carrelage sur natte chauffante ne constitue pas un travail important au sens de l'art. 32 OPB et de la norme SIA 181. L'expert n'a pas mesuré la performance acoustique aux bruits aériens, de sorte qu'un excès à ce niveau n'est pas établi. L'expert n'a pas indiqué la valeur limite applicable au bruit de choc. Au regard de l'art. 3.2.2.2, celle-ci doit être arrêtée à 58 dB, puisque le degré de nuisance du local d'émission (hall) est modéré, alors que le degré de sensibilité du local de réception (hall) est faible. La valeur de la norme SIA 181 est ainsi dépassée de 7 dB (65 - 58). Il n'est en revanche pas établi que les travaux ont eu une influence négative sur la situation sonore. En l'absence d'une part de travaux significatifs au niveau de l'acoustique et d'autre part de dégradation sonore, la question de la proportionnalité ne se posait pas. La défenderesse n'était pas tenue de se conformer aux exigences de la norme SIA 181 (2006). Dans ces conditions, le jugement doit être réformé en tant qu'il contraint la défenderesse à démonter le carrelage et la natte chauffante existants dans le hall pour poser une isolation acoustique, puis un nouveau carrelage ou autre revêtement.

E. 16

Séjour Bien que le remplacement du parquet non flottant par du carrelage sur natte chauffante ne constitue pas un travail important au sens de

174 RVJ / ZWR 2022 l'art. 32 OPB et de la norme SIA 181, le cas du séjour diffère de celui du hall. En effet, selon l'expert, les aménagements entrepris en 2013- 2014 ont péjoré la situation phonique en matière de bruit de choc. Or, comme on l'a vu, dans les constructions anciennes, les transformations doivent au moins ne pas dégrader l'acoustique du bâtiment par rapport à l'état initial. Il appartient à celui qui invoque l'art. 679 CC d'établir l'existence d'immissions excessives. L'édition du dossier de preuve à futur aurait été propre à apporter une telle preuve, si la défenderesse n'avait allégué et établi avoir exécuté postérieurement aux rapports d'expertise des travaux de nature à influencer la propagation des bruits entre les deux unités. En effet, il est établi que des plaques d'isolation phonique et un linoléum ont été posés dans le séjour et la partie salle à manger. Ces aménagements s'écartent certes

des recommandations de l'expert, qui avait préconisé la pose d'une isolation sous le carrelage exécuté en 2013-2014, ce qui impliquait sa démolition, alors que le fils de Y. a posé ces matériaux sur le carrelage. Il appartenait cependant au demandeur d'établir que les nuisances sonores provenant de ces pièces relevées en 2015 par l'expert étaient toujours d'une intensité excédant la norme, ce qu'il n'a pas fait. Au contraire, il est vraisemblable qu'à l'instar de la pose d'un tapis adapté sur carrelage susceptible, selon l'expert, d'améliorer l'insonorisation aux bruits de choc jusqu'à 25 dB, la pose de plaques d'isolation phonique et d'un linoléum sur le carrelage a eu une influence positive significative sur la propagation de ce type de bruit. Dans ces conditions, le jugement doit être réformé en tant qu'il contraint la défenderesse à démolir le carrelage et la natte chauffante existants dans le séjour pour poser une isolation acoustique, puis un nouveau carrelage ou autre revêtement.

E. 17

Porte du garage Il ressort de l'expertise que la porte du garage ne respecte pas les prescriptions sonores de la norme SIA 181. Pour y remédier, l'expert a préconisé la pose d'appuis ponctuels des rails de guidage et du moteur avec des éléments antivibratoires, désolidarisant ainsi le système de porte de la structure du bâtiment. Ces mesures, qui n'entravent pas l'utilisation du garage, paraissent à la fois simples et économiques. Elles sont donc proportionnées. La personne qui a installé la porte a déclaré avoir posé des silent blocs, soit des tampons antivibratoires. Au

RVJ / ZWR 2022 175 vu des résultats mesurés par l'expert dans le salon du demandeur, il faut admettre que ces précautions n'étaient pas suffisantes. Il n'est pas prouvé que la défenderesse a modifié la porte du garage postérieurement à l'expertise. En particulier, l'entreprise n'est pas intervenue postérieurement à l'installation initiale. Il convient dès lors de condamner la défenderesse à mettre en œuvre les mesures préconisées par l'expert. Sur ce point, le jugement de première instance doit dès lors être confirmé.

E. 18

La défenderesse avance encore que le demandeur avait nécessairement dû s'accoutumer aux nuisances sonores déjà présentes avant les travaux de 2013-2014 et que c'est uniquement en raison du conflit familial qu'il a saisi la justice. Il ressort certes du dossier qu'une mésentente ancienne et tenace divise le demandeur d'avec les autres membres de la fratrie et que celui-ci ne fait preuve d'aucune indulgence à l'égard de ses frères et sœur. L'expertise permet cependant d'objectiver des nuisances supérieures aux normes de tolérance. Le demandeur ne pouvait au demeurant se plaindre de la situation avant la réalisation des travaux de 2013-2014, dès lors que l'immeuble n'entrait alors pas dans le champ d'application de la LPE. Rien n'indique donc que son action tendrait uniquement à nuire à la défenderesse et ne devrait pas être protégée en application de l'art. 2 CC.

E. 19

Y. fait valoir qu'il appartenait au demandeur d'établir que les aménagements qu'il a lui-même réalisés en 1986 et 1987 étaient conformes aux règles de l'art. Elle reproche également au demandeur d'avoir aggravé la situation en modifiant l'affectation des différentes pièces composant son logement, de sorte que les pièces de nuit du demandeur sont actuellement situées sous celles de jour de la défenderesse. S'agissant d'un fait dirimant, il appartenait, le cas échéant, à la défenderesse d'alléguer et de prouver que les travaux exécutés par le demandeur en 1986-1987 avaient diminué l'isolation phonique entre les deux unités, ce qu'elle n'a pas fait. Au contraire, l'expert a émis l'avis que la pose de

carrelage et de parquet flottant sur les revêtements existants était de nature à « améliorer la protection contre le bruit de choc ».

176 RVJ / ZWR 2022 De même, la défenderesse n'a pas prouvé qu'en modifiant l'affectation des surfaces de son appartement, le demandeur avait aggravé la perception des nuisances sonores. Il semble au contraire ressortir de l'expertise qu'à l'heure actuelle, le séjour du demandeur se trouve au-dessous de celui de la défenderesse, la chambre sous la chambre et la cuisine et le hall sous le hall et le bureau. Les pièces qui ne coïncident pas avec celles du dessus sont ainsi le hall, qui ne constitue pas un local sensible au bruit, puisqu'on n'y fait que passer, et la chambre. Celle-ci est utilisée essentiellement la nuit, soit en principe en dehors des heures d'exploitation de la cuisine. Il n'apparaît ainsi pas que les aménagements entrepris par le demandeur ont aggravé la situation. Par arrêt du 17 mai 2021 (5A_788/2020), le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours interjeté par X. contre ce jugement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.